

DECRET N° 88-71 du 22 Février 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Augustin Paul GBAGUIDI, Raymond CAPO-CHICHI Respectivement Ex-Chef de District Urbain de Porto-Novo I et ancien Directeur du Collège d'Enseignement Moyen Général de Djassin et consorts,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du mercredi 19 Août 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80_6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Augustin Paul GBAGUIDI, Raymond CAPO-CHICHI, respectivement Ex-Chef du District Urbain de Porto-Novo I et Ancien Directeur du Collège d'Enseignement Moyen et Général de Djassin et consorts, impliqués dans une affaire de malversations de faux et usage de faux commis au préjudice dudit District.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Clémence YIMBERE, Epouse DANSOU du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades : - Mathias GOGAN de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

.../...

- Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
- Gafari ADECHIAN du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Edmond DAGNON du Ministère des Finances et de l'Economie
- Capitaine Jean-Pierre BATCHEOUMBA et Adjudant Yaovi André DOSSOU des Forces Armées Populaires du Bénin ;
- Etienne BALLEY représentant du Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Ouémé.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 22 Février 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatiions : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-